ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF;

CONCERNANT le service des Douanes sur la rive gauche du Rhin, et sur les frontières des autres pays nouvellement réunis.

Des 9 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivés par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve.*

Du 9 Prairial an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre des finances; voulant faire jouir les communes de Mayence, Cologne et Coblentz, de tous les avantages qu'elles peuvent tirer de leur position et de la navigation du Rhin, en leur accordant la facilité de recevoir, par ce fleuve, des marchandises étrangères, et de les réexpédier pour les pays situés sur la rive droite,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, arrivant par le Rhin à Mayence et Cologne, pourront y être déchargées et entreposées dans les magasins particuliers fermés à deux clefs, dont

l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins à ses frais.

II. Les propriétaires des marchandises, ou consignataires, remettront aux préposés des douanes, et avant le débarquement, les manifestes ou déclarations des marchandises qui seront à bord des bâtimens venant de l'étranger : elles seront ensuite déchargées en présence desdits préposés, vérifiées par eux, et portées sur un registre qui sera tenu par le receveur de la douane, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

III. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par le Rhin, en exemption de droits : les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de la douane tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la translation des bureaux et brigades des douanes sur les nouvelles frontières de la République.*

Du 9 Prairial an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il importe aux intérêts de la République que la translation des bureaux et brigades des douanes, tant sur la rive gauche du Rhin que sur les fontières des autres pays nouvellement réunis, s'opère avec la plus grande célérité; et voulant prévenir toutes les difficultés que l'administration des douanes pourrait éprouver pour le déplacement de l'ancienne ligne et l'organisation de la nouvelle,

Arrête:

Article premier.

Les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières, seront exécutées, selon leur forme et teneur, dans tous les pays réunis à la République française : en conséquence, les administrations municipales, et, à leur défaut, celles de département, seront tenues, sous leur responsabilité, de désigner, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, receveurs et contrôleurs des douanes, les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis dans la décade en possession desdits bâtimens.

II. Les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

III. Les administrations de département et municipales, les commissaires du Directoire exécutif, procureront aux directeurs, inspecteurs, receveurs et autres chefs des douanes, les renseignemens et facilités dons ils auront besoin pour organiser sans délai les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les lois de la République française relatives aux perceptions et prohibitions.

IV. Il est enjoint à tous commandans militaires et à la gendarmerie nationale, de concourir, avec les directeurs et autres chefs des douanes, à la sûreté du service de cette administration, et de leur prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

V. Les ministres des finances, de l'intérieur, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *Signé* Reubell, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.